

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

CAA de DOUAI
4ème chambre
1er octobre 2020

18DA01161

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A... C... a demandé au tribunal administratif de Lille de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2008 et 2009.

Par un jugement n° 1506176 du 3 avril 2018, le tribunal administratif de Lille a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 juin 2018, le 9 novembre 2018 et le 29 janvier 2019, M. C..., représenté par Me B..., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée le 22 mai 1968 entre la France et le Royaume-Uni ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de procédure civile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

— le rapport de M. Jean-François Papin, premier conseiller,

– et les conclusions de M. Jean-Philippe Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société Pêlè-Mêlè Productions Limited, qui est une société de droit anglais ayant son siège au Royaume-Uni, exerce une activité de producteur de spectacles. Elle produit notamment le spectacle « Celtic Legends » qui bénéficie d'une certaine notoriété dans de nombreux pays. Des informations portées à sa connaissance l'ayant amenée à estimer que cette société avait exercé en France, au cours des années 2004 à 2009, une activité de production artistique depuis un établissement stable situé à Hinges (Pas-de-Calais), au domicile de ses deux associés, sans que cette activité ait fait l'objet des déclarations fiscales requises, l'administration a décidé de diligenter une vérification de comptabilité de cet établissement. Le vérificateur, n'ayant pu avoir accès à une comptabilité, a procédé à une reconstitution des recettes et du bénéfice imposable réalisés par la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd depuis son établissement français. Parallèlement, l'administration a diligencé à l'égard des deux associés de cette société, à savoir M. C... et sa compagne, un examen contradictoire de situation fiscale personnelle, à l'issue duquel le vérificateur a estimé que M. C... avait perçu, au cours des années 2008 et 2009, des revenus distribués de la part de la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd, ce dont il l'a informé par une proposition de rectification qu'il lui a adressée le 6 décembre 2011, dans le cadre de la procédure contradictoire de rectification. Les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales en résultant ont été mises en recouvrement le 30 juin 2012. M. C... relève appel du jugement du 3 avril 2018 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2008 et 2009.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

En ce qui concerne la régularité de l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle :

2. En premier lieu, en vertu de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un examen contradictoire de situation fiscale personnelle ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

3. M. C... soutient que l'administration ne l'a pas régulièrement avisé de ce qu'il ferait l'objet d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle. Il est toutefois constant que, comme le fait valoir en défense le ministre de l'action et des comptes publics, M. C... a souscrit en France, au titre des années 2005 et 2006, des déclarations de revenus dans lesquelles il a constamment mentionné son adresse située à Hinges comme étant celle de sa résidence principale. Il est également constant que l'intéressé n'a déposé aucune déclaration de revenus en ce qui concerne les années 2008 et 2009 et qu'il n'a informé l'administration d'aucun changement d'adresse. Dans ces conditions, le vérificateur a pu, sans entacher d'irrégularité la procédure d'examen contradictoire de situation fiscale personnelle, envoyer à M. C... l'avis de vérification à sa dernière adresse connue du service, ainsi qu'à une autre adresse, située à Singapour, que l'intéressé avait mentionnée sur sa déclaration de revenus souscrite en 2007. Au demeurant, le ministre fait valoir que l'intéressé a reconnu, devant les

premiers juges, avoir été informé, en dépit du fait que les plis contenant cet avis ont été retournés au service avec une mention selon laquelle leur destinataire n'habitait plus à l'adresse indiquée, de l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle dont il ferait l'objet. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales doit être écarté.

4. En second lieu, en vertu de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut, sous peine de nullité de l'imposition, s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification. Ce même article précise que cette période peut être prorogée des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte, lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration, ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

5. Il n'est pas contesté que M. C... n'a fourni au vérificateur aucun relevé de comptes bancaires en prévision du contrôle et que celui-ci, pour se procurer ces documents nécessaires à ses investigations, a exercé son droit de communication auprès des établissements bancaires détenteurs des comptes bancaires ouverts en France au nom de M. C... Il résulte des éléments d'information contenus dans la proposition de rectification du 6 décembre 2011, qui ont été confirmés par le ministre dans ses écritures, qu'un délai de 77 jours a été nécessaire au vérificateur pour obtenir communication de la part des établissements bancaires de l'ensemble des relevés de comptes nécessaires à l'exercice de sa mission. Par ailleurs, il résulte des mêmes éléments qu'afin de connaître le patrimoine et les revenus dont disposait M. C... en Grande-Bretagne, le vérificateur a adressé une demande de renseignements à l'administration fiscale britannique, qui a répondu au terme d'un délai de 19 jours. L'administration était ainsi fondée à proroger de 96 jours la période d'une année prévue à l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, lequel délai de prorogation pouvait être décompté, malgré l'absence de réception effective des plis contenant l'avis de vérification, et devait l'être à partir de la date la plus tardive de retour de ces plis au service expéditeur. Il suit de là que le moyen tiré de ce que l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle serait irrégulier au regard des dispositions, rappelées au point précédent, de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, doit être écarté.

En ce qui concerne les autres moyens ayant trait à la régularité de la procédure d'imposition :

6. Dans les conditions qui ont été exposées au point 3 et faute pour M. C... d'avoir informé l'administration de son changement d'adresse à compter du 1er août 2009, la proposition de rectification du 6 décembre 2011 et les avis d'imposition émis le 27 juin 2012 ont pu régulièrement être envoyés à l'intéressé, à sa dernière adresse en France connue du service, à savoir à l'adresse de Hinges, ainsi qu'à l'adresse qu'il avait un temps déclarée à Singapour. A cet égard, si M. C... soutient que le vérificateur aurait pu avoir connaissance des adresses des deux logements où il a successivement fixé, en Grande-Bretagne, sa résidence principale, il n'apporte, en tout état de cause, aucun commencement de preuve au soutien de cette allégation. Enfin, l'appelant n'est, à cet égard, pas fondé à invoquer les prévisions du paragraphe 40 de la doctrine administrative BOI-REC-PREA-10-10-20-20150717, lesquelles ne peuvent être regardées comme comportant, s'agissant d'une question afférente à la régularité de la procédure d'imposition, une interprétation formelle de la loi fiscale qui soit opposable à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures

fiscales. La proposition de rectification a pu ainsi valablement interrompre la prescription, notamment pour l'année 2008.

7. M. C... soutient que les délais qui lui ont été accordés par l'administration pendant toute la durée de la procédure d'imposition auraient dû, dès lors qu'il avait fixé son domicile en Grande-Bretagne à une date antérieure à la mise en oeuvre de cette procédure, être majorés du délai de distance prévu par les dispositions l'article 643 du code de procédure civile. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'a étendu l'application à la procédure d'imposition de ces dispositions, qui, de leur lettre même, se rapportent à la procédure suivie devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Par suite, le moyen doit être écarté.

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne la qualité de résident fiscale en France :

Au regard de la loi fiscale :

8. Aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. / Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. ». En outre, aux termes de l'article 4 B de ce code, dans sa rédaction applicable : " 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : / a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; / b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; / c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. / (...) ".

9. Pour estimer que M. C... devait, en application des dispositions de l'article 4 A précité du code général des impôts, être assujéti en France à l'impôt sur le revenu au titre des années 2008 et 2009, l'administration a relevé, selon les termes mêmes de la proposition de rectification du 6 décembre 2011, qu'un faisceau d'indices recueillis par le service dans le cadre de l'exercice de son droit de communication auprès de l'opérateur de téléphonie, de l'entreprise distributrice du courrier, de la mairie de Hinges et des établissements bancaires avait permis d'établir que le lieu du foyer de M. C..., correspondant aussi à celui de son séjour principal, devait être regardé, au sens des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts, comme étant fixé à Hinges. L'administration a ajouté que les investigations conduites dans le cadre de la vérification de comptabilité dont avait fait l'objet la société Pêle-Mêle Productions Ltd ont permis de mettre en évidence le rôle essentiel qui était celui de M. C... dans le cadre de l'exercice par celle-ci de son activité et le fait que le lieu de cet exercice était situé en France au cours des années vérifiées, qui incluent les années 2008 et 2009 en litige, de sorte que le lieu de l'activité professionnelle exercée à titre principal par l'intéressé devait être regardé comme établi en France. Enfin, l'administration a relevé, au vu des participations détenues par M. C... dans le patrimoine de plusieurs sociétés ayant leur siège en France, que ce pays était aussi celui où était fixé le centre de ses intérêts économiques. De ces éléments, l'administration a déduit que M. C..., qui n'avait fait connaître au service des impôts aucun changement d'adresse au cours de l'année 2009, devait être regardé, pour l'application des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts, comme étant, au titre des années 2008 et 2009, un résident fiscal en France. Dans les écritures qu'il a produites devant la cour, le ministre de l'action et des comptes publics reprend cette argumentation et

ajoute que les revenus perçus, au cours des deux années d'imposition en litige, par M. C..., provenaient de l'activité exercée par la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd au sein de l'établissement stable dont celle-ci disposait à Hinges.

10. M. C... conteste ces éléments, d'une part, en faisant état de son déménagement en Grande-Bretagne, à compter du 1er août 2009, date à laquelle la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd ne pouvait, à ses yeux, pas davantage être regardée comme disposant d'un établissement stable en France, puisqu'elle avait elle-même pris à bail, à compter du 1er août 2009, en Grande-Bretagne, des locaux à usage de bureau, depuis lesquels elle exerce désormais l'ensemble de ses activités. Il en déduit que les cotisations supplémentaires mises à sa charge au titre de l'année 2009 seraient excessives. D'autre part, M. C... conteste que la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd ait pu disposer d'un établissement stable en France et, par suite, que les sommes qu'il aurait pu percevoir de la part de cette société présentent le caractère de revenus de source française.

11. Toutefois, s'agissant du déménagement dont il est fait état, les seules circonstances, dont M. C... se prévaut et dont il justifie par les pièces qu'il verse à l'instruction, que l'intéressé a pris à bail, au demeurant à compter du 1er septembre 2009, un logement situé à Battle en Grande-Bretagne, qu'il a inscrit sa fille dans une école anglaise pour la rentrée de septembre 2009 et que la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd a souscrit un autre bail de location, avec effet au 1er août 2009, portant sur des locaux à usage de bureau, ne peuvent suffire à établir que l'intéressé, qui n'apporte aucun élément pour justifier d'un départ effectif de son domicile de Hinges, n'avait pas conservé, ainsi qu'il l'allègue, sa résidence principale en France après le 1er août 2009. D'ailleurs, le ministre fait valoir, sans être contredit, que M. C..., qui n'a souscrit aucune déclaration de revenus au titre des années 2008 et 2009, a ouvert, le 28 juillet 2009, soit quelques jours seulement avant la date à laquelle il allègue avoir déménagé pour la Grande-Bretagne, un compte-courant auprès d'une agence bancaire située à Béthune, en faisant connaître à cette dernière son adresse de Hinges. Dans ces conditions, c'est à bon droit, au regard des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts, que l'administration a regardé M. C... comme ayant la qualité de résident fiscal en France au cours des années 2008 et 2009 et qu'elle l'a, en conséquence, assujetti à l'impôt sur le revenu au titre de ces mêmes années à raison de l'ensemble de ses revenus, la circonstance que certains des revenus du requérant auraient pu ne pas être de source française étant dépourvue d'incidence pour l'application de ces dispositions, qui ne tiennent compte de la source des revenus que lorsque la personne considérée n'est pas résidente fiscale en France.

Au regard de la convention bilatérale :

12. M. C... soutient que les stipulations de la convention franco-britannique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée le 22 mai 1968, faisaient obstacle à ce qu'il puisse être regardé comme un résident fiscal en France et à ce que la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd puisse être regardée comme disposant d'un établissement stable en France.

13. Aux termes de l'article 3 de cette convention, dans sa rédaction modifiée par l'article 3 de l'avenant du 15 octobre 1987 : « 1. Au sens de la présente Convention, l'expression » résident d'un Etat contractant « désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources

situées dans cet Etat. / (...) ». En outre, aux termes de l'article 15 de la même convention : « 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat. / (...) ».

14. Ainsi qu'il a été dit aux points 9 à 11, les éléments avancés par l'administration permettent d'établir que M. C... disposait en France, au cours des années 2008 et 2009, de sa résidence principale, du lieu de son foyer, du lieu d'exercice, à titre principal, de son activité professionnelle et du centre de ses intérêts économiques, tandis que les pièces produites par l'intéressé ne suffisent pas à établir que, comme il l'allègue, il aurait transféré, à compter du 1er août 2009, ni même à compter du 1er septembre 2009, cette résidence principale, de même que le lieu d'exercice de son activité principale et celui de ses centres d'intérêts personnels, familiaux et économiques en Grande-Bretagne. En outre, si l'intéressé soutient avoir été imposé, au cours des années 2008 et 2009, à raison de revenus perçus en Grande-Bretagne, il n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation. Il suit de là, d'une part, que, même au regard des stipulations précitées de l'article 3 de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, M. C... doit être regardé comme ayant sur le plan fiscal, au cours des deux années d'imposition en litige, la qualité de résident français et, d'autre part, que l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir de ces stipulations, ni de celles de l'article 15 de cette convention, applicables dans le cas de revenus perçus par le résident d'un Etat à raison d'une activité exercée dans l'autre Etat.

15. Il résulte de ce qui a été dit aux points 8 à 14 que l'administration a retenu à bon droit que M. C... avait, au titre des années d'imposition 2008 et 2009 en litige, la qualité de résident fiscal français pour l'application des dispositions, citées au point 10, de l'article 4 A du code général des impôts et que les stipulations invoquées de la convention fiscale franco-britannique ne faisaient pas obstacle à cette qualification.

En ce qui concerne la charge de la preuve :

16. Aux termes de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales : « Lorsque, ayant donné son accord à la rectification ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de rectification, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré. / (...) ».

17. Il est constant que M. C... n'a apporté aucune réponse à la proposition de rectification qui, comme il a été dit au point 6 et faute pour l'intéressé d'avoir fait connaître son changement d'adresse au service, a pu valablement lui être envoyée à la dernière adresse connue en France du service, ainsi qu'à l'adresse du logement qu'il avait un temps occupé à Singapour. Dès lors, M. C... supporte, en application des dispositions précitées de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales, la charge de la preuve du caractère exagéré des rehaussements qu'il conteste.

En ce qui concerne l'existence des distributions :

18. Aux termes de l'article 109 du code général des impôts : " 1. Sont considérés comme revenus distribués : / 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou

incorporés au capital ; / (...) / Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison des bilans de clôture de ladite période et de la période précédente (...). "

19. Les impositions en litige procèdent de l'inclusion dans les revenus imposables entre les mains de M. C..., dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement des dispositions précitées du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts, de sommes, correspondant à un rehaussement des bénéfices de la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd au titre des exercices clos en 2008 et 2009, regardées comme des revenus distribués par cette société à l'intéressé, que l'administration a considéré comme ayant la qualité de maître de l'affaire.

20. D'une part, dans une situation dans laquelle aucune comptabilité de la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd n'a pu être présentée au vérificateur, l'administration était fondée à retenir, en l'absence d'allégations précises et de tout élément contraire, tel une délibération des associés décidant de la mise en réserve ou de l'incorporation au capital des bénéfices reconstitués, que les bénéfices réalisés par cette société au titre des exercices clos en 2008 et 2009 n'avaient pas, fût-ce pour partie, été investis ou gardés en réserve. D'autre part, M. C..., en se bornant à soutenir que l'administration n'aurait pas démontré l'existence d'une confusion de patrimoine entre celui de la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd et le sien propre, ne critique pas utilement la qualification de maître de l'affaire que l'administration a retenue. Cette qualité de maître de l'affaire suffit, dans ce contexte de désinvestissement des bénéfices réalisés par la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd, à regarder M. C... comme bénéficiaire des revenus réputés distribués, en application des dispositions précitées du 1° du 1. de l'article 109 du code général des impôts, par cette société, sans que l'intéressé puisse utilement soutenir que l'appréhension effective des sommes correspondantes entre ses mains ne serait pas démontrée. Enfin, dès lors que le fait que la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd a pris à bail, à compter du 1er août 2009, des locaux à usage de bureau en Grande-Bretagne ne suffit pas, à lui seul, à établir qu'elle aurait quitté, à compter de cette date, l'établissement stable dont elle disposait en France, le bénéfice reconstitué par cette société au titre de l'exercice clos en 2009 a pu, à bon droit, être regardé comme distribué à la date de clôture de cet exercice.

En ce qui concerne le calcul des impositions appliquées aux revenus réputés distribués :

21. Le vérificateur, n'ayant eu accès à aucune comptabilité, a procédé à une reconstitution du chiffre d'affaires puis des résultats réalisés en France, au cours de la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, par la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd. Pour ce faire, le vérificateur a d'abord évalué les produits d'exploitation à partir des relevés des comptes bancaires ouverts en France au nom de cette société, obtenus dans le cadre de l'exercice de son droit de communication auprès des établissements détenteurs, et des factures émises par la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd à l'égard de son diffuseur, que le vérificateur avait obtenues dans le cadre d'une enquête diligentée auprès de ce dernier. Le vérificateur a ensuite appliqué au chiffre d'affaires ainsi obtenu un taux de marge, destiné à tenir compte des charges d'exploitation nécessairement supportées par la société Pêlè-Mêlè Productions Ltd, déterminé par comparaison avec ceux pratiqués en moyenne par un échantillon d'une dizaine d'entreprises exerçant leur activité dans le domaine de la production de spectacles dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

22. En se bornant à soutenir qu'au regard des conditions habituelles d'exploitation, les pourcentages de charges retenus par l'administration seraient insuffisants et que les taux de marge pris en compte seraient excessifs, sans fournir aucune démonstration chiffrée, à partir des données de l'entreprise, M. C... n'établit pas, alors que cette preuve, comme il a été dit au point 17, lui incombe, le caractère exagéré des impositions mises à sa charge.

En ce qui concerne les salaires :

23. En vertu de l'article 79 du code général des impôts, les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

24. Les autorités britanniques, saisies dans le cadre d'une demande d'assistance internationale, ont fait connaître à l'administration que M. C... avait déclaré, auprès de l'administration fiscale, avoir perçu, dans le cadre de ses activités de directeur de la société Pêlè-Mêle Productions Ltd, au titre de l'année fiscale se terminant le 5 avril 2009, des salaires s'élevant à 33 500 livres sterling, soit 35 171 euros et, au titre de l'année fiscale se terminant le 5 avril 2010, des salaires s'élevant à 48 000 livres sterling, soit 52 658 euros. L'administration a estimé, au vu de ces éléments et pour les motifs exposés aux points 9 à 11, que l'activité professionnelle de M. C... pour le compte de cette société devait être regardée comme exercée en France, dès lors que l'intéressé, qui avait la qualité de résident fiscal en France au cours des années 2008 et 2009, n'avait apporté aucun élément de nature à lui permettre de justifier de l'exercice, au titre des mêmes années, d'une activité professionnelle en Grande-Bretagne. Dans ces conditions, l'administration a estimé que ces revenus, versés à un résident fiscal en France et, au surplus, perçus d'une source française, devaient être soumis dans ce pays à l'impôt sur le revenu. M. C... soutient que le montant des salaires imposables ainsi retenu par l'administration serait excessif, dès lors qu'il devrait être regardé, en raison de son déménagement pour la Grande-Bretagne à compter du 1er août 2009, comme n'ayant exercé aucune activité professionnelle en France après cette date. Toutefois, le requérant n'établit pas, ainsi qu'il a été dit au point 14, qu'il aurait transféré, à compter du 1er août 2009, ni même à compter du 1er septembre 2009, sa résidence principale, de même que le lieu d'exercice de son activité principale, en Grande-Bretagne, tandis qu'il n'est pas davantage établi que la société Pêlè-Mêle Productions Ltd n'aurait pas conservé un établissement stable en France après cette date. Par suite, ce moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le quotient familial :

25. M. C..., qui n'a souscrit aucune déclaration de revenus au titre des années 2008 et 2009, n'établit pas, par ses seules allégations, que ses enfants nés d'une précédente union et qui vivent avec leur mère auraient été, en tout ou partie, à sa charge au cours des années 2008 et 2009. Par suite, le moyen tiré de ce que les impositions en litige seraient excessives pour avoir été établies par l'administration en tenant compte d'un quotient familial erroné, doit être écarté.

26. Il résulte de tout ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande. Les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. A... C... et au ministre délégué chargé des comptes publics.

Copie en sera transmise à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord.